

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du: 01 juillet 2019

Présents: Monsieur DONDELINGER J.-P., Bourgmestre-Président;

Madame BIORDI, Messieurs KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins:

Madame HABARU, **Présidente du CPAS**; Monsieur ANTONACCI T., **Directeur général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que du 19 au 21 juillet 2019, Monsieur COURTIN Christophe organise son traditionnel week-end « Halanzy Gaiement » en divers endroits du village d'Halanzy ;

Considérant que durant ce week-end, l'organisateur prévoit diverses animations, à savoir une soirée Blind Test, un bal « Années 80 », une course à pied dénommée « Mistral Marathon », d'un feu d'artifice, un bal « Anticrise » et une journée « Oberbayern » ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 3500 personnes réparties sur l'ensemble du site et durant le week-end :

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public :

Considérant qu'une partie du site où se déroulera la manifestation sert de zone de stationnement public ; qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits à HALANZY, Grand-Place, depuis ses intersections avec les rues Saint-Remy et du Fossé à HALANZY; qu'il y a lieu de prévoir un accès aux rues adjacentes ;

Considérant que la rue du Cimetière est un axe routier à sens unique ; que dès lors il y a lieu d'annuler, durant le week-end, l'application du sens interdit C1 afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile ;

Considérant que la rue Saint Rémy est un axe routier à sens unique ; que dès lors il y a lieu d'annuler, durant le week-end, l'application du sens interdit C1 afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile depuis la rue du Cimetière ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE:

Article 1a):

La circulation des véhicules sera interdit à partir du <u>mercredi 17 juillet 2019 à 20h</u> jusqu'au <u>mardi 22 juillet 2019 au soir (vers 20h)</u>, Grand Place, rue St Rémy et rue du Fossé à HALANZY (en ce compris les zones de parking public).

Article 1b)

Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du <u>mercredi 17 juillet 2019 à 20h</u> jusqu'au <u>mardi 22 juillet 2019 au soir (vers 20h)</u>, Grand Place et sur une partie des rues avoisinantes (en ce compris les zones de parking public).

Article 1c):

En raison de l'organisation du « Mistral Marathon » le samedi 20 juillet 2019 à Halanzy, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite de 12h jusqu'à la fin de la course (approximativement 20h), depuis la Grand Place sur les rues Saint Remy, de la Ferme, de la Résistance, des Carrières, de Nickbas, de la Batte, du Moulin, Jules Bary, des Pinsons, Champêtre, A la Volette, des Buissons, du Fossé et retour sur la Grand Place à hauteur du chapiteau, à 6792 HALANZY, durant le passage des coureurs.

Article 2:

La circulation des véhicules à moteurs se fera dans les deux sens rue du Cimetière à 6792 HALANZY, l'application des sens interdit C1 sur la rue sera abrogée durant le week-end, à savoir du vendredi 19/07/2018 au dimanche 21/07/2019.

Article 3:

La circulation des véhicules à moteurs se fera dans les deux sens rue Saint Rémy à 6792 HALANZY, via la rue du Cimetière ; que l'application des sens interdit C1 sur la rue du Saint Rémy sera abrogée durant le week-end, à savoir du vendredi 20/07/2018 au dimanche 22/07/2018.

Article 4:

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 5:

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6:

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 7:

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 8:

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général,

(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme : Aubange, le 03/07/2019

Le Directeur/Général, ANTONACCIT.



Le Président,

(s) DONDELINGER J-P

Le Bourgmestre,

DONDELINGER J-P